



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail des dispositions générales de sécurité

117^e session

Genève, 8-11 octobre 2019

Point 6 a) de l'ordre du jour provisoire

Amendements aux Règlements relatifs aux vitrages de sécurité :**Règlement technique mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)****Proposition d'amendement 2 au Règlement technique
mondial ONU n° 6 (Vitrages de sécurité)****Communication de l'expert de l'Inde***

Le texte ci-après, établi par l'expert de l'Inde, vise à modifier le Règlement technique mondial (RTM) ONU n° 6 pour permettre l'homologation des vitres en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées. Il est fondé sur le document GRSG-115-38, présenté à la 115^e session du Groupe de travail des dispositions générales de sécurité (GRSG) (voir le rapport ECE/TRANS/WP.29/GRSG/94, par. 18). Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du RTM ONU n° 6 figurent en caractères gras pour les ajouts.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2018-2019 (ECE/TRANS/274, par. 123, et ECE/TRANS/2018/21/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements ONU en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

Paragraphe 4.1.2.2.2, lire :

« 4.1.2.2.2 “XI” pour les vitres en verre feuilleté. **L’application sera en outre précisée par l’un des symboles suivants :**

/D Pour les vitres en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées ».

Paragraphe 5, tableau 1 (Résumé des prescriptions fonctionnelles), lire :

«

	Pare-brise			Autres vitres					
	Verre feuilleté		Verre plastique	Verre à trempe uniforme		Verre feuilleté		Double vitrage <u>1/</u>	Verre plastique
Marque	II	II/P	IV		/P	XI	XI /P	V	XII
Transmission de la lumière	5.1.1	5.1.1	5.1.1	5.1.1	5.1.1	5.1.1	5.1.1	5.1.1	5.1.1
Résistance à l’abrasion	5.1.2	5.1.2	5.1.2		5.1.2	5.1.2	5.1.2		5.1.2
Résistance aux changements de température		5.2.1	5.2.1		5.2.1		5.2.1		5.2.1
Résistance au feu		5.2.2	5.2.2		5.2.2		5.2.2		5.2.2
Résistance aux agents chimiques		5.2.3	5.2.3		5.2.3		5.2.3		5.2.3
Résistance au rayonnement	5.3.1	5.3.1	5.3.1		5.3.1	5.3.1	5.3.1		5.3.1
Résistance aux hautes températures	5.3.2	5.3.2	5.3.2		5.3.2	5.3.2	5.3.2		5.3.2
Résistance à l’humidité	5.3.3	5.3.3	5.3.3		5.3.3	5.3.3	5.3.3		5.3.3
Distorsion optique	5.4.1	5.4.1	5.4.1						
Dédoublage de l’image	5.4.2	5.4.2	5.4.2						
Fragmentation				5.5.1.1	5.5.1.1				
Essai à la tête d’essai	5.4.3 <u>2/</u>	5.4.3 <u>2/</u>	5.4.3 <u>2/</u>			5.5.2.2 <u>3/</u>	5.5.2.2 <u>3/</u>	5.5.3.2 <u>2/</u>	
Essai à la bille de 2 260 g	5.4.4	5.4.4	5.4.4			5.5.2.3 <u>3/</u>	5.5.2.3 <u>3/</u>		
Essai à la bille de 227 g	5.4.5	5.4.5	5.4.5	5.5.1.2	5.5.1.2	5.5.2.1	5.5.2.1		5.5.2.1

1/ Chaque vitre constitutive doit satisfaire aux épreuves correspondant au type de vitrage.

2/ Voir paragraphe 4.2.2.

3/ Ces essais ne doivent être effectués que sur des vitrages en verre feuilleté portant le symbole complémentaire /D. ».

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5.2.2 à 5.5.2.3.3.2, libellés comme suit :

- « **5.5.2.2 Essai de comportement au choc de la tête**
- Les dispositions relatives à l'essai de comportement au choc de la tête s'appliquent aux vitrages en verre feuilleté portant le symbole complémentaire /D.**
- 5.5.2.2.1 Nombre d'échantillons**
- Huit éprouvettes de sections planes de 1 100 mm x 500 mm +10/-2 mm doivent être soumises aux essais.**
- 5.5.2.2.2 Méthode d'essai**
- 5.5.2.2.2.1 La méthode utilisée doit être celle qui est décrite au paragraphe 6.5.**
- 5.5.2.2.2.2 La hauteur de chute doit être de 1,50 m +0/-5 mm.**
- 5.5.2.2.3 Interprétation des résultats**
- 5.5.2.2.3.1 L'essai doit être considéré comme ayant donné un résultat satisfaisant si les conditions suivantes sont remplies :**
- 5.5.2.2.3.1.1 L'éprouvette cède et se brise en présentant de nombreuses fissures circulaires centrées approximativement sur le point d'impact,**
- 5.5.2.2.3.1.2 Des déchirures de l'intercalaire sont admises, à condition que la tête du mannequin ne passe pas à travers l'éprouvette,**
- 5.5.2.2.3.1.3 Aucun grand fragment de verre ne se détache de l'intercalaire.**
- 5.5.2.2.3.2 Une série d'éprouvettes présentées à l'homologation doit être considérée comme satisfaisante du point de vue du comportement au choc de la tête si au moins sept parmi les huit éprouvettes répondent aux prescriptions fixées. ».**

Ajouter les nouveaux paragraphes 5.5.2.3 à 5.5.2.3.3.2, libellés comme suit :

- « **5.5.2.3 Essai à la bille de 2 260 g**
- Les dispositions relatives à l'essai à la bille de 2 260 g s'appliquent aux vitres en verre feuilleté portant le symbole complémentaire /D.**
- 5.5.2.3.1 Douze éprouvettes carrées de 300 mm de côté doivent être soumises aux essais.**
- 5.5.2.3.2 Méthode d'essai**
- 5.5.2.3.2.1 La méthode utilisée doit être celle qui est décrite au paragraphe 6.4.**
- 5.5.2.3.2.2 La hauteur de chute (mesurée entre la partie inférieure de la bille et la face supérieure de l'éprouvette) doit être de 4 m +25/-0 mm.**
- 5.5.2.3.3 Interprétation des résultats**
- 5.5.2.3.3.1 L'essai doit être considéré comme ayant donné un résultat satisfaisant si la bille ne passe pas à travers le vitrage dans les 5 s suivant l'impact.**
- 5.5.2.3.3.2 Une série d'éprouvettes présentées à l'homologation doit être considérée comme satisfaisante du point de vue de l'essai à la bille de 2 260 g si au moins 11 des 12 essais ont donné un résultat satisfaisant. ».**

II. Justification

La présente proposition vise à élaborer, dans le cadre de l'Accord de 1998, un amendement au RTM ONU n° 6 sur les vitrages de sécurité, afin d'en adapter les dispositions au progrès technique en permettant l'homologation des vitres en verre feuilleté à propriétés mécaniques améliorées. Cela rejoint une proposition similaire concernant le Règlement ONU n° 43, examinée à la 114^e session du GRSG et approuvée en tant que complément 8 à la série 01 d'amendements au Règlement ONU n° 43 lors de la 176^e session du Forum mondial de l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29), tenue du 13 au 16 novembre 2018.
